

## BGE 14 I 296

Bundesgericht (BGE), 1888-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_14\\_I\\_296](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_14_I_296)

FR: ATF 14 I 296

IT: DTF 14 I 296

### Volltext

B. Civilrechtspflege. au~ bem aufge~obenen med)tggefd)äfte bem stricaren gemad)ten @egenleiftung, b. ~. ~reitig ift ber ~n~alt ber merv~id)tung 3ur mftdgewä~r, wie fie bemjenigen obliegt, weId)em gegenüber ein \.lon i~m mit einem Gd)u{bner abgefd)loITene~ med)t~gefd)äft wegen metftigung ber @läubiger aufge~oben worben ift. ~iefitr aber ift nad) ~rt. 8~9 D."m. nid)t eitgenöifid)e~ fonbem fan~ tonale~ med)t maFgebenb. :l)a~ ~nceggerid)t ~at bemnad)jnid)t aU unterfUd)en, ob J.)a~ t)bergerid)t beg .\tantod :t~urgau mit med)t angenommen ~alie, bie mefur~gef(ilgte fei AUf mitdgetuä~r nur gegen mejlitutlon be3ieQuillgllllleife ~bted)nung i~rer @egen~ leiftung \.lerVffid)tet. 49. Amlt du 28 Avril 1888 dans la cause Richard contre Depraz. Par arret du 14 Fevrier 1888, le Tribunal cantonal vau- dois, statuant en la canse qui divise A. Richard, a Orbe d'avec L. Depraz, an Lieu, a admis le recours de celui-ci contre un tableau de repartition du 10 Janvier 1888 et ad- juge a L. Depraz la somme de 331'H fr. ao c., qui est deposee a la Banque cantonale. A. Richard recourt au Tribunal federal contre cet arret concluant a sa rMorme, et a etre reeonnu au Mnetice d'u~ droit de retention sur les vaches vendues le 18 Avril 1888 d'office par le Juge de paix de l'Isle, en'virtu de rart. (>78 du Code de procedure civile vaudois. Subsidiairement, Je re- conrant demande que l'arret du 14 Fevrier 1888 soit rMorme pour autant qu'il fait une fausse application de l'art. 294 et de l'art. 291 C. 0., Ja cause etant ensuite renvoyee au Tri'- bunal cantonal po ur etablir le tableau de repartition sur la base de Ja decision qui interviendra. Slatuant et considerant : , En {ait: 1~ P~r exploi,t. d~ 24 Mars 1887, L. Depraz, au Lieu, a pratlque, au preJudlce de son frere Auguste Depraz, un se.,... III. Obligationenrecht. N° 49. 297 questre pour parvenir au paiement de la somme de 4015 fr. 60 cent., due pour solde de compte. Ce seqllestre a ete execute le meme jour, et les 19 tetes de betail se tronvant dans la maison double, riere Mont-Ia- Ville, taxees ensemble 3373 fr., ont Me lissees sur place sous la garde du sienr L. Gollffon. Par acte du 4 Avril 1887, A. Depraz s'est reconnu debi- teur de la somme reclamee et a admis la validite du se- questre. Le 22 Mars precectent, Alfred Richard, a Orbe, proprie- taire d'un domaine remis a ferme a Aug. Depraz, avait cite celui-ci en mesures provisionnelles, pour faire prononcer qu'il devait ramener dans l'ecurie de ce domaine Le betail qui etait sa garantie, et qu'il avait emmene clandestmement le meme jour. Ces mesures provisionnelles ayant Me accordees, Richard a ouvert son action, et par jugement du 30 Aout 1~87, le Tribunal ci vii d'Orbe lui a accorde ses conclusions tendant a la confirmation des mesures provisionnelles prononcees par le president du Tribunalle 24 ~lars, et au mai~ti~n, j~squ'.a complet paiement, du sequestre impose sur le betall qm avalt öte clandestinement sorti du domaine. Par jugement arbitral du 23 Mai 1887, A. Depraz a ele reconnu debiteur de Richard de la somme Je 4708 fr. 63 c. pour solde de compte, cette somme comprenant, outre le prix du fermage et accessoires, celle de 2017 fr. 50 c. POUf indemnite de resiliation. A l'instance de L. Depraz, il a Me procerle le 18 A vr~l 1887 a la vente juridique du betail sequestre, et le prodmt net de cette vente, apres deduction des frais,

a été déposée à la Banque cantonale par 3360 fr. Le 10 janvier 1888, le Juge de paix du canton de Vevey a dressé le tableau de répartition de la valeur déposée, s'élevant au dit jour à la somme de 3402 fr. 80 c., dont à déduire 31 fr. 50 c. pour frais, soit à 3351 fr. 30 c. à répartir. Le Juge a attribué cette valeur en entier à Richard POUFFI. B. Civilrechtspflege. Le payeur des sommes ci-après, pour lesquelles il est reconnu débiteur, est le défendeur (C. P. C. art. 708) : {O Capital au 18 Avril 1887. . . . . Fr. 269{ 15 2° Frais réglés de mesures provisionnelles » 759 40 3° Frais de jugement incident . . . . » 74 35 40 Frais d'arbitrage. . • . . . » 308 95 Total, Fr. 3833 ~5 La somme à répartir n'étant que de » 3351 30 Richard reste à découvert pour une somme de Fr. 482 55 outre l'indemnité de résiliation de 2017 fr. 50 c.

1. Depraz ne recevant ainsi rien, a recouru contre ce tableau de répartition, en vertu de l'art. 710 C. P. C., concluant à ce qu'il soit réformé en ce sens que l'entier de la valeur déposée lui soit adjugé. Statuant sur ce recours, le Tribunal cantonal vaudois a prononcé comme il est dit ci-dessus, estimant en substance, qu'en vertu de l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, l'art. 1518 § 1 C. C. doit être considéré comme abrogé, spécialement en ce qui concerne le droit de suite qui y est prévu, et que dès l'instant que les meubles qui sont la garantie du bailleur sont enlevés des locaux loués, le droit de rétention de l'art. 294 C. O. ne peut plus produire aucun effet. Le sequestre non contentieux pratiqué par L. Depraz est antérieur en date à celui imposé par Richard en suivant la voie contentieuse - des Jours la créance de L. Depraz étant préférable à celle de Richard la somme en litige de 3351 fr. 30 c. déposée à la Banque cantonale doit lui être adjugée. Dans sa plaidoirie de ce jour, la partie opposante au recours a soulevé d'abord deux fins de non-recevoir tirées la première, de ce que le dit recours ne serait pas dirigé contra rem Judgement au fond, et la seconde sur ce qu'il ne porterait pas sur une somme atteignant 3000 Cr. en capital. Au fond la dite partie a conclu au rejet du recours. En droit: 20

Contrairement à l'opinion soutenue par la partie intimée III. Obligationenrecht. N° 49. 299 me, il s'agit bien dans l'espèce d'un recours contre un jugement au fond, ~st-a-dire contre une décision tranchant définitivement le litige. En effet, l'arrêt attaque, bien que revêtu conformément à la procédure cantonale, le caractère, . . d'un jugement réformant un tableau de répartition d'un Juge de paix, n'en a pas moins pour conséquence ?'a-juger à l'une des parties ses prétentions sur la somme litigieuse, et de débouter l'autre partie du droit de préférence au bénéfice duquel elle prétendait être. : ., En outre l'arrêt cantonal a dû, à cet effet, interpréter et appliquer les principes en matière de droit de rétent-ion. tels qu'ils sont contenus dans le Code fédéral des obligations. . A ce double point de vue, la compétence du Tribunal fédéral est indéniable, et la première fin de non-recevoir opposée par la partie intimée ne saurait être accueillie. . 30 L'opposant au recours prétend, également sans raison, que la somme en litige n'atteint pas le chiffre de 3000 fr. C'est, en effet, non point la créance du sieur Richard qui est litigieuse, mais bien son droit de rétention sur le produit du matériel vendu, soit sur l'excès de la somme déposée à la Banque cantonale vaudoise. Or cette somme sur laquelle ~eule d'ailleurs portent les conclusions des parties, et que le Juge de paix cantonal a attribuée intégralement au créancier préférable, est incontestablement supérieure à 3000 fr. Cette seconde fin de non-recevoir doit dès lors être écartée. Au fond: 40 L'arrêt cantonal admet au recourant son droit de rétention par le motif que les objets mobiliers gagnaissant les lieux loués ne s'y trouvaient plus au moment où ce droit a été invoqué, mais avaient été transportés dans un autre local. Le recourant voit dans cette décision une fausse interprétation de l'art. 294 C. O., vu les circonstances dans lesquelles le matériel dont il s'agit a été enlevé ; il est ~m.e. q~en cas d'enlèvement clandestin, lequel doit être assimilé à la violence, des motifs impératifs d'équité et d'utilité

eussent du imposer a la Cour cantonale le maintien d'un droit de 300 B. Civilrechtspflege. retention dont le bailleur lese a ete frust re par dol, et dont il ne s' est pas lui-meme dessaisi. Quelque comprehensibles que puissent paraître les griefs formulés par le recourant en presence des consequences, prejudiciables a ses interets, du demenagement clandestin de son fermi er, il n'en est pas moins certain que l'existence de son pretendu droit de retention ne peut etre deduite que des dispositions de droit federal regissant la matiere, a sa- voir de l'art. 294 C. O., lequel deroge, aux termes de l'ar- tiele 2 des dispositions transitoires de Ja Constitution fede- rale, a toutes les prescriptions contraires des lois cantonales. Or cette disposition qui, comme toutes celles qlli concer- nent un privilege, est de droit etroit, et doit etre interpn3tee strictement, Micté que «Le bailleur d'un immeuble a pour » garantie du 10YM de l'annee ecoulee et de l'annee cou- » rante, un droit de retention sur fes meubles qui garnissent » les lieux loues et qui servent soit a rarrangement, soit a }} l'usage de ces lieux. }) Ce texte, dont la cl arte ne laisse rien a desirer, n' est pas susceptible d'une interpretation autre que celle que lui a donnee le Tribunal cantonal, a savoir que le droH de reten- tion qu'il assure au bailleur ne peut etre exerce que sur les meubles garnissant encore les locaux, objets du bail. A son alinea 3, le meme article confere au bailleur le droit 'de contraindre]e locataire qui veut demenager ou empor- ter les predits meubles, a en laisser dans les lieux loues au- tant qu'il est necessaire pour sa garantie. C' est la la seule eventualite prevue par l'article susvise: aucune mention quelconque n'est faite du pretendu droit de suite invoque par le recourant. Or il est bien evident que si le legislateur eut voulu admettre un droit semblable, il reut expressement consacre dans Ja loi ; il aurait prevu en particulier les proce- des a suivre par le bailleur en cas de demenagement c lan- destin du locataire. et fixe un delai pour la revendication des objets ainsi distraits. Son silence a cet egard, apres la dis- cussion qui a eu lieu au sein des Chambres federales sur cette matiere, exclut absolument la persistence du droit da III. Obligationenrecht. N° 50. 301 retention dans les cas ou, comme dans l'espece, les objets mobiliers sur Jesquels il doit s'ex~rcer, .non seulement ,n~ .se trouvent plus dans Jes lieux loues, malS encore ont ete In- trodus dans un autre local. C'est des lors avec raison que l'arret dont est recours a estime que Je droH de retention de l'art. 294 ~. O. ne pou- vait plus, dans les circonstances de la cause, deployer aucnn effet en faveur du recourant. . Par ces motUs, Le Tribunal fMeraI prononce: Le recours est ecarte, et rarret rendu par le Tribun.al ~n tonal vaudois, le 14 Fevrier 1888, ~ans la cause qUt dIVIse A. Richard d'avec L. Depraz, est mantenu tant an fond que sur les depens. 50. Utt~en »nm 1. .suni 1888 in @ad)en mimli gegen Sn furan. A. 'l>utd) Urt~eH Dom 1. IDläq 1888 ~at ~~~ Dbergerid)t DC~ stanton~ )t~urgau über bie med)t~rrage; fl~lt Der m::ppeflat ~fnd)tig, Dem m:l'l'eflanten leinen 5tnaben So;cl't; m:nton soruran ~etau~öugeben '§" erfannt: .'. 1. @ei bie med)t~frage in bem @mne be:a~en~ entid)te~e~, bau Der mertrag Dom 22. 9l.oDcember 1886 m femer )totalttat aufget;oben wirb. . 2. .8a~le ber m:l'l'eflant ein ~\t.leitinfan3nd)e~ ~ertd)t~gelb \)on 40 ijr. unb feien bie fämmtlid)en stofien xuettgefd)la~en: B. ~egcn bieie~ Ud~eiI ergriff ber metlagte .safob mlm.lt Die ~etter3iet;ung an Da~ munbe~gerid)t. 'l>erfeßte fiertt tU fd)riftlid)er @ingltbe f.olgenbe m:nträge: .., 1 :!let mertrag born 22. 9l.o\ember 1886 jet nd)terhd) ~u fd)ü~en im @inne De~ erfiinfantalid)eu Urt~eiI~, e\)cntuefl 2. @ofern bem mater ba~ med)t auerfaunt xuerben foUte,